

**DECISION DCC 12- 063**  
**DU 15 MARS 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 06 octobre 2010 sous le numéro 1804/176/REC, par laquelle Monsieur Adjaï Benjamin AVAMASSE forme un « recours contre l'Etat béninois et le Ministère de l'Economie et des Finances pour traitement discriminatoire et inégal au sujet du rejet de sa demande de reclassement... » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Madame la Directrice des Ressources Humaines du Ministère de l'Economie et des Finances m'a notifié le rejet de ma demande de reclassement et

avancements subséquents dans le corps des Administrateurs du Trésor en catégorie A échelle 1 à titre de régularisation.

Il convient de signaler que Madame la Directrice des Ressources Humaines du Ministère de l'Economie et des Finances s'est appuyée sur les conclusions du compte rendu de la commission interministérielle qui a été spécialement mise en place par le Contrôleur Financier pour l'étude de ma demande de reclassement. » ; qu'il explique : « Les faits :

J'ai pris service au Ministère de l'Economie et des Finances le 14 mai 2004 en qualité d'agent stagiaire de l'Etat dans le corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Culturelle dans la catégorie A, échelle 3, échelon 01 parce que j'ai été recruté sur la base du diplôme de l'ENA 1 dans la filière : Documentation. Avant les douze (12) mois requis pour être titularisé, j'ai obtenu mon diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature cycle II dans la filière : Administration des Finances et du Trésor le 26 avril 2005 sur la base de ma maîtrise en Droit des Affaires et Carrières Judiciaires, soit onze mois quelques jours après ma prise de service. Je n'ai donc pas encore été titularisé en ce moment parce que je n'avais pas encore réuni les douze mois requis d'ancienneté pour l'être. Je n'étais qu'un agent stagiaire non titularisé ayant vocation à être titularisé au regard de l'article 30, alinéa 2 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Par ailleurs, le diplôme que j'ai obtenu est un diplôme professionnel pouvant donner lieu à un reclassement en catégorie supérieure dans le corps des Administrateurs du Trésor ou des Administrateurs des Services Financiers.

En vertu d'une pratique constante et au regard des dispositions de l'article 40 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, l'Administration a déjà reclassé plusieurs agents stagiaires (non titularisés) des catégories D, C et B qui ont obtenu en cours de leur stage un diplôme professionnel pouvant donner lieu à un reclassement en catégorie supérieure dans un autre corps que leur corps d'origine, c'est-à-dire, le corps pour lequel ils ont passé avec succès le concours d'entrée à la Fonction Publique.

C'est pour cette raison que le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a, dans un premier temps, donné satisfaction à ma requête en prenant les projets d'actes de mon reclassement et de mes advancements subséquents... C'est le Contrôleur Financier qui n'étant pas du même avis et qui en voulant rejeter ma

demande a mis en place une commission interministérielle au sein de laquelle les représentants du Ministère du Travail et de la Fonction Publique se sont dédités... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Pour permettre à la Cour de se rendre compte que j'ai vraiment été victime d'un traitement discriminatoire et inégal, j'ai jugé bon de lui produire quelques cas de reclassement d'agents stagiaires à la Fonction Publique se trouvant dans les mêmes conditions que moi dont, entre autres, le cas de dame Baï Hortense Sylvie GUEDE qui a pris service le 14 avril 2004 soit juste un mois avant moi qui ai pris service le 14 mai 2004 est très illustratif. Nous avons tous obtenu des diplômes professionnels dans les mêmes conditions et elle a été reclassée tandis que ma demande a été rejetée ;

#### 1- Le cas de dame Baï Hortense Sylvie GUEDE

Dame Baï Hortense Sylvie GUEDE a pris service le 14 mai 2004 en qualité d'Assistant des Services Financiers, niveau CAP, catégorie C. Elle a obtenu, en qualité de stagiaire, sans autorisation préalable, son baccalauréat série G2 le 22 juillet 2004 soit trois (03) mois neuf (09) jours après sa prise de service. L'administration lui a délivré une autorisation d'inscription le 6 juin 2005 à titre de régularisation et elle a été reclassée à partir du 23 juillet 2004 soit le lendemain de la date d'obtention de son diplôme avec les avancements auxquels cela lui donne droit.

#### 2- Le cas de Monsieur Nassirou SANDA BIO

Sieur Nassirou SANDA BIO, nanti d'un CAP, a pris service le 04 avril 2005 en qualité d'Assistant des Services Financiers, catégorie C. Il a obtenu, en qualité de stagiaire, sans autorisation préalable, son baccalauréat série G3 dans la spécialité : « Techniques commerciales » le 07 septembre 2005 soit neuf (09) mois huit (08) jours après sa prise de service. L'administration lui a régularisé la formalité d'autorisation d'inscription en lui délivrant le 12 janvier 2006 une autorisation à titre de régularisation et l'a reclassé pour compter du 12 janvier 2006. Il convient de souligner que la date d'obtention du diplôme étant le 07 septembre 2005, l'intéressé devrait être reclassé à partir du lendemain ou à partir de quelques 3 jours de la date d'obtention du diplôme selon la pratique administrative en cours. Ici c'est

après trois mois que le reclassement est intervenu ce qui prouve toujours que l'administration se rend coupable de traitement inégal sans une base légale.

De toute manière, l'intéressé a été reclassé avec tous les avancements auxquels cela lui donne droit.

### 3- Le cas de dame Adétola Victorine BANKOLE

Dame Adétola Victorine BANKOLE a pris service le 25 octobre 1999 en qualité d'Assistant des Services Financiers, niveau CAP, catégorie C. Elle a obtenu, en qualité de stagiaire, sans autorisation préalable, son baccalauréat série G2 le 31 juillet 2000 soit neuf (09) mois six (06) jours après sa prise de service. L'administration l'a reclassée en catégorie B à titre de régularisation à partir du 1<sup>er</sup> août 2000 soit le lendemain de la date d'obtention de son diplôme avec tous les avancements auxquels cela lui donne droit.

### 4- Le cas de dame Assiba Chantal AGBOSSOU

Dame Assiba Chantal AGBOSSOU a pris service le 29 décembre 1995 en qualité de Préposée des Services Administratifs, Diplôme d'Aptitude Professionnelle niveau I, catégorie D. Elle a obtenu, en qualité de stagiaire, sans autorisation préalable, son Diplôme d'Aptitude Professionnelle niveau II pour la session de juillet 1996 soit sept (07) mois deux (02) jours après sa prise de service. Elle a été reclassée en catégorie C à titre de régularisation le 1<sup>er</sup> août 1996 et avec tous les avancements auxquels cela lui donne droit.

Il est prouvé que dans tous ces cas que les intéressés sont des stagiaires dans la Fonction Publique qui ont obtenu un diplôme supérieur à celui sur la base duquel ils ont été recrutés et l'administration les a tous reclassés d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure alors qu'elle oppose un refus à ma demande. Aussi, est-il prouvé que l'administration a constamment accédé au reclassement des stagiaires des catégories D, C et B et oppose un refus pour la catégorie A1. Il va sans dire que cela est une discrimination vis-à-vis des catégories A1.

C'est pour cette raison que j'estime que l'administration a fait preuve d'une discrimination devant la loi et d'un traitement

inégal en refusant de donner une réponse favorable à ma demande de reclassement à mes avancements subséquents tel qu'elle l'a fait pour les autres agents stagiaires. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Dans la forme :

... L'examen de mon dossier révèle de façon ostentatoire qu'il y a eu une inégalité de traitement du fait de la mise en place d'une commission spéciale pour l'étude d'un dossier ordinaire de reclassements et d'avancements alors que dans tous les autres cas de reclassement que j'ai évoqués, leur étude ne s'est pas faite par le biais d'une commission avant que les intéressés aient été reclassés. Il y a eu une inégalité de traitement dans la procédure d'examen de mon dossier étant donné que la seule autorité compétente pour rejeter ou accorder le visa dans ce type de dossier est le Contrôleur Financier. Dans mon cas, le contrôleur s'est comporté autrement que le prévoit la procédure ordinaire en constituant une commission spéciale interministérielle sans l'autorisation de son Ministre pour se réfugier derrière cette commission et justifier sa décision de rejet... Cette procédure inédite de traitement qui a été inventée pour particulariser l'examen d'un dossier ordinaire de reclassement et d'avancements en vue d'avoir le soutien de plusieurs institutions pour justifier le rejet relève à ma compréhension, d'un traitement inégal...

Dans le fond

... Le rejet de ma requête de reclassement et de mes avancements subséquents est constitutif de violation de la règle de non discrimination et d'égalité de traitement devant la loi et l'administration. Cela est d'autant prouvé à partir du moment où les quelques cas de reclassements et d'avancements similaires que je suis difficilement parvenu à avoir témoignent que des agents qui se retrouvent dans les mêmes conditions que moi ont été reclassés et avancés par l'administration qui n'apporte aucune raison pouvant légalement justifier le traitement discriminatoire et inégal qui m'est fait. » ; qu'il demande à la Cour de déclarer que « la lettre N° 320/MEF/DRH/DGP/SA du 10 juin 2010 est contraire aux dispositions des articles 8 et 26 de Constitution ... puis 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ... Vous m'avez saisi du recours formé par Monsieur Benjamin Adjaï AVAMASSE pour traitement discriminatoire et inégal dont il aurait été l'objet de la part de l'Administration.

En effet, il indique qu'il a subi avec succès le concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat en 2004.

Ainsi, il a pris service au Ministère de l'Economie et des Finances le 14 mai 2004 conformément au certificat de prise de service n° 13/MFE/DA/SRH/DSC du 11 janvier 2005... Il a été nommé le 14 mai 2004 dans le corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle en qualité de stagiaire... puis titularisé le 14 mai 2005 dans ce même corps...

Il ajoute qu'il a obtenu son diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), Cycle II dans la filière : Administration des Finances et du Trésor le 26 avril 2005 sur la base de son diplôme de Maîtrise en Sciences Juridiques, soit onze (11) mois douze (12) jours après sa prise de service.

C'est dans ces conditions qu'il a introduit, par le biais de la Direction des Ressources Humaines de son Ministère de tutelle, son dossier de reclassement dans le corps des Administrateurs des Services Financiers.

Mais, contre toute attente, le dossier a été rejeté.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir comme suit, la vérité des faits.

Le requérant a été autorisé à s'inscrire à l'ENAM II par le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances pour la rentrée académique 2002-2004...

Pendant cette période, les formations diplômantes étaient régies par le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages.

Conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret, « Tout postulant à une bourse nationale de stage sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir l'avis motivé de l'employeur ou solliciter une formation jugée d'un grand intérêt pour le développement ;

- être titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ou être reçu, s'il y a lieu, à un concours ou à un test organisé par les autorités compétentes ou avec leur accord ;
- avoir accompli cinq (5) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stages dans le cadre des études doctorales ;
- être à plus de cinq (5) ans de la retraite ;
- avoir accompli un minimum de cinq (5) ans de services effectifs. »...

Dans le cas d'espèce Monsieur AVAMASSE a pris service le 14 mai 2004 alors que son attestation de diplôme du cycle II de l'ENAM lui est délivrée au titre de l'année académique 2002-2004 comme le prouve l'attestation de diplôme du cycle II de l'ENAM...

Il ressort de ce qui précède que le sieur AVAMASSE a démarré sa formation avant sa prise de service dans la fonction publique.

Par ailleurs, les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 août 2005 portant définition et critères de formation sans bourse des agents de l'Etat sont non seulement postérieures à la formation mais aussi ne sauraient avoir un effet rétroactif en ce qui concerne le requérant étant donné que ce dernier n'est pas détenteur d'une décision de mise en stage...

Enfin, le requérant a fait référence à quelques cas de reclassement d'agents de la catégorie C en B sur la base du Baccalauréat.

Ces moyens qu'il évoque ne présentent pas de similitude avec son cas propre.

En effet, les nommés GUEDE Sylvie Hortense Baï, BIO SANDA Nassirou, BANKOLE Victorine Adétola et AGBOSSOU Chantal Assiba étaient déjà dans la Fonction Publique avant l'obtention de leur diplôme, contrairement au cas du requérant qui a démarré sa formation avant son recrutement dans la Fonction Publique.

Eu égard à tout ce qui précède, il est à noter que le refus de l'Administration de le reclasser à l'échelle 1 de la catégorie A est régulier et qu'elle n'a fait montre d'aucune discrimination ni d'inégalité à l'endroit de Monsieur Benjamin Adjaï AVAMASSE... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 8 et 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement :

Article 8 : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

Article 26 : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Article 3 : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; qu'il ressort de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Cour que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Ministre de la Fonction Publique, que Monsieur Adjaï Benjamin AVAMASSE a constitué son dossier de reclassement pour la catégorie A1 avec son diplôme d'Administration des Finances et du Trésor obtenu le 26 avril 2005, formation qu'il a débutée avant son admission dans la Fonction Publique et avant sa titularisation, le 14 mai 2005 dans le corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ; qu'en outre, le requérant n'a pas été autorisé par le Ministre de la Fonction Publique pour sa mise en stage afin de suivre sa formation pour l'obtention de son diplôme dans la filière :



Administration des Finances et du Trésor ; que par ailleurs, le requérant se compare à des agents qui ont obtenu leur diplôme après avoir intégré la Fonction Publique ; qu'il n'appartient donc pas à la même catégorie et ne peut dès lors prétendre au même traitement ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la lettre querellée n'est pas discriminatoire et ne viole pas les articles 8, 26 et 3 précités de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjai Benjamin AVAMASSE, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, à Madame le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Le Président de séance,



**Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**